

LOI N° 2006/013 DU 29 Décembre 2006
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2007

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENT DE L'EXERCICE 2005

ARTICLE PREMIER : Sont constatées sur le Budget de l'Etat pour l'exercice 2005, les recettes d'un montant de **1 760 655 226 183** francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Imputations	Libellés	Prévisions	Réalisation	Taux de réalisation
I - RECETTES PROPRES		1 526 500 000 000	1 572 171 648 813	102,99%
A/ RECETTES FISCALES		1 083 030 000 000	1 024 297 938 747	94,58%
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	93 400 000 000	88 167 416 401	94,40%
723	Impôts sur les bénéfices des Sociétés non pétrolières	129 000 000 000	140 971 972 697	109,28%
724	Impôts sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors Cameroun	20 000 000 000	19 198 422 869	95,99%
727	Impôts sur la propriété	500 000 000	1 344 572 368	268,91%
728	Impôts sur les mutations et les transactions	18 500 000 000	19 573 418 701	105,80%
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires	427 100 000 000	386 552 890 000	90,51%
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	128 000 000 000	114 306 233 271	89,30%
732	Taxes sur des services déterminés	3 500 000 000	2 370 055 688	67,72%
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	19 100 000 000	14 013 614 888	73,37%
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	5 030 000 000	5 108 600 471	101,56%
735	Autres impôts et Taxes sur les biens et services	12 000 000 000	10 995 760 047	91,63%
736	Droits et Taxes à l'importation	201 000 000 000	187 569 019 807	93,32%
737	Droits et Taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur	2 900 000 000	1 725 084 168	59,49%
738	Droits d'enregistrement et timbre	21 500 000 000	19 023 901 310	88,48%
B/ AUTRES RECETTES		443 470 000 000	547 873 710 066	123,54%
171	Remboursement des avals ou cautions mis en œuvre	8 948 000 000	1 400 000 000	15,65%
172	Remboursement de la dette rétrocédée	4 712 000 000	1 600 000 000	33,96%
710	Droits et frais administratifs	17 345 800 000	10 631 141 609	61,29%
714	Ventes accessoires de biens	192 000 000	145 164 232	75,61%
716	Ventes de prestations de services	17 804 100 000	15 885 434 437	89,22%
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	2 070 000 000	1 933 745 228	93,42%
741	Revenus du secteur pétrolier	356 100 000 000	458 542 800 198	128,77%
745	Produits financiers à recevoir	5 686 000 000	33 168 556 724	583,34%
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	25 574 000 000	24 122 520 035	94,32%
771	Amendes et condamnations pécuniaires	5 038 100 000	444 347 603	8,82%
II - EMPRUNTS ET DONNS		194 500 000 000	188 483 577 370	96,91%
150	Tirage sur prêts multilatéraux	78 820 000 000	65 226 000 000	82,75%
151	Tirages sur prêts bilatéraux	30 680 000 000	10 550 000 000	34,39%
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	85 000 000 000	112 707 577 370	132,60%
TOTAL I + II		1 721 000 000 000	1 760 655 226 183	102,30%

ARTICLE DEUXIÈME : Sont constatées sur le même Budget, les dépenses d'un montant de 1 476 092 789 273 francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAP	Libellés	Dotations Initiales	Dotations Finales	Ordonnancement	Taux de Réalisation
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	28 637 000 000	30 828 834 500	29 103 896 818	94,40%
02	SERVICES RATTACHES A LA P.R.C.	5 045 600 000	4 742 298 772	3 801 573 622	80,16%
03	ASSEMBLEE NATIONALE	8 920 200 000	7 205 849 820	7 046 109 704	97,78%
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	9 878 300 000	8 298 495 013	7 291 622 880	87,87%
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	972 700 000	640 162 538	545 445 548	85,20%
06	RELATIONS EXTERIEURES	16 810 100 000	12 186 111 064	8 697 934 956	71,38%
07	ADM. TERR. & DECENTRALISATION	21 972 371 000	20 873 508 970	17 295 349 008	82,86%
08	JUSTICE	11 842 129 000	11 140 588 556	7 406 779 158	66,48%
09	COUR SUPREME	2 077 700 000	1 943 785 900	1 773 418 039	91,24%
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L 'ETAT	1 551 500 000	1 274 224 580	990 275 093	77,72%
12	DEL. GENERALE A LA SURETE NAT.	43 837 600 000	43 133 130 389	36 761 608 289	85,23%
13	DEFENSE	117 670 300 000	126 633 548 681	111 732 866 801	88,23%
14	CULTURE	3 051 800 000	2 549 209 479	1 964 442 905	77,06%
15	EDUCATION DE BASE	81 040 385 000	92 456 982 153	61 107 125 079	66,09%
16	SPORT ET L'EDUCATION PHYSIQUE	4 939 083 000	4 163 882 750	3 121 726 204	74,97%
17	COMMUNICATION	4 828 300 000	4 301 129 667	3 352 013 077	77,93%
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	25 110 000 000	22 339 513 931	18 568 728 940	83,12%
19	RECHERCHE SCIENTIF & INNOVATION.	6 196 800 000	5 826 069 414	5 016 551 289	86,11%
20	ECONOMIE ET FINANCES	53 430 666 000	57 443 037 742	44 056 983 153	76,70%
21	COMMERCE	2 835 271 000	2 053 536 905	1 594 183 040	77,63%
22	PLANIFICATION, PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	9 038 034 000	6 759 667 687	5 483 530 046	81,12%
23	TOURISME	2 846 600 000	2 277 870 771	1 485 529 348	65,22%
25	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	140 257 414 000	136 931 137 769	111 999 778 199	81,79%
26	JEUNESSE	6 267 017 000	6 747 854 515	5 395 534 055	79,96%
28	ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DE LA NATURE	503 069 000	368 707 473	256 768 053	69,64%
29	INDUSTRIES, MINES ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	1 187 442 000	1 552 549 069	1 144 364 782	73,71%
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	26 501 300 000	29 795 300 839	21 697 307 689	72,82%
31	ELEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES.	6 643 400 000	7 746 387 238	5 373 415 598	69,37%
32	ENERGIE & EAU	6 595 108 000	13 197 349 197	5 747 159 878	43,55%
33	FORET & FAUNE	7 344 351 000	6 851 483 269	5 175 563 160	75,54%
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	1 820 963 000	1 927 663 728	1 556 571 220	80,75%
36	TRAVAUX PUBLICS	57 987 000 000	74 888 099 548	60 585 646 235	80,90%

37	DOMAINE ET AFFAIRES FONCIERES	6 963 327 000	5 485 835 041	4 422 110 155	80,61%
38	DEVELOPPEMENT URBAIN ET L'HABITAT	16 045 073 000	27 909 153 811	19 531 304 142	69,98%
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	597 860 000	505 775 068	427 054 047	84,44%
40	SANTE PUBLIQUE	59 512 800 000	71 432 518 218	48 250 171 609	67,55%
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	1 877 037 000	1 561 286 587	1 235 626 676	79,14%
42	AFFAIRES SOCIALES	4 213 000 000	4 375 381 612	2 937 745 827	67,14%
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	3 244 800 000	3 749 526 132	2 249 052 367	59,98%
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	7 518 200 000	7 630 443 024	6 247 872 068	81,88%
46	TRANSPORTS	6 654 700 000	4 880 692 020	3 924 494 461	80,41%
50	FONCTION PUBLIQUE.& REFORME . ADMINISTRATIVE	9 067 400 000	8 503 002 009	7 502 276 847	88,23%
51	PPTE – INVESTISSEMENT	65 000 000 000	2 202 885 164	0	0,00%
55	DETTE INTERIEURE DE FCT	71 801 400 000	67 601 400 000	75 916 635 181	112,30%
56	DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT	199 800 000 000	229 528 428 000	229 514 445 202	99,99%
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	292 600 000 000	257 521 572 000	256 396 021 576	99,56%
58	AUTRES DEPENSES PPTE	8 000 000 000	2 665 419 303	0	0,00%
60	INTERVENTIONS ETAT	51 100 000 000	50 284 404 282	44 103 527 056	87,71%
65	DEPENSES COMMUNES	40 864 900 000	95 559 374 881	86 369 331 912	90,38%
90	FINEX	97 500 000 000	97 500 000 000	54 910 530 000	56,32%
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION	1 000 000 000	1 000 000 000	300 000 000	30,00%
92	PARTICIPATIONS DIVERSES	55 000 000 000	55 000 000 000	31 033 366 801	56,42%
93	REHABILITATION	5 000 000 000	4 024 930 921	3 691 421 840	91,71%
	TOTAL GENERAL	1 721 000 000 000	1 748 000 000 000	1 476 092 789 273	84,44 %

ARTICLE TROISIÈME : Est constatée la ventilation sectorielle des dépenses sur le Budget 2005 comme suit :

CHAP	Secteurs	Dotations initiales	Dotations finales	Ordonnancement s	Taux de réalisation
0	DEPENSES NON REPARTIES PAR FONCTIONS	579 399 899 000	520 080 222 045	519 487 814 708	99,89%
1	SOUVERAINETE	87 813 110 000	84 162 007 399	73 155 412 961	86,92%
2	DEFENSE ET SECURITE	163 494 974 000	201 401 961 719	186 430 538 964	92,57%
3	ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCIERE	253 144 611 000	261 323 554 436	200 512 040 247	76,73%
4	ENSEIGNEMENT, FORMATION ET	269 464 767 000	272 300 339 018	211 094 237 620	77,52%

	RECHERCHE				
5	COMMUNICATION, CULTURE, LOISIRS ET SPORTS	20 156 511 000	17 880 928 034	14 512 238 798	81,16%
6	SANTE	64 555 107 000	75 712 623 133	51 520 103 463	68,05%
7	AFFAIRES SOCIALES	11 009 172 000	11 213 356 195	7 695 141 280	68,62%
8	INFRASTRUCTURES	206 377 807 000	237 731 398 983	160 644 413 453	67,57%
9	PRODUCTION ET COMMERCE	65 581 042 000	66 193 609 038	51 040 847 779	77,11%
		1 721 000 000 000	1 748 000 000 000	1 476 092 789 273	84,44%

ARTICLE QUATRIÈME : Les recettes et les dépenses du Budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 2005 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	REALISATIONS	
RECETTES	1 721 000 000 000	1 760 655 226 183	102,30%
DEPENSES	1 721 000 000 000	1 476 092 789 273	85,77%
SOLDE		284 562 436 910	

DEUXIEME PARTIE :

BUDGET DE L'EXERCICE 2007

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE CINQUIÈME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANE

ARTICLE SIXIÈME :

1 – Le droit de douane est fixé à 5% sur les biens de première nécessité ci-après :

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
03031100 au 03037900	Poissons congelés
10059011	Autres maïs destinés à l'industrie avicole
10063090	Autres riz semi blanchi ou blanchi, poli ou glacé
11022000	Farine de maïs
23067000	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de germes de maïs, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets
25010019	Sel brut non raffiné, ni iodé

2 – Le droit de douane sur les biens d'équipement importés destinés à l'investissement est fixé à 5%.

La liste des biens d'équipement concernés par cette mesure est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE SEPTIÈME :

Les dispositions de l'article cinquième de la loi n°2004/026 du 30/12/2004 portant loi de finances pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

16 – Les dispositions de l'article 70 du code des douanes est mis en œuvre ainsi qu'il suit :

.....
.....

3 – Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 76 (nouveau)

Le délai mentionné à l'article 76.2 du Code des douanes est fixé à **trois** (3) ans.

17 -
.....

2 – Le délai mentionné à l'article 291.2 du Code des douanes est fixé à **trois** (3) ans.

CHAPITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE HUITIÈME :

Les dispositions des articles 7, 9, 14, 18, 21, 90, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 147, 149, 161, 175, 245, 247 bis, 343, 542, 543, 545, 546, 582, L7, L16, L16 bis, L19 bis, L25, L36, L121 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7(nouveau).-

D - Amortissements

.....
.....
.....

Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire

.....
.....
.....

- **voitures de transport des voyageurs**5%
- **wagons de transport des marchandises**5%

Le reste sans changement.

ARTICLE 9.-

.....
.....
.....

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société anonyme à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin - cas de scission - ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes - cas d'apport partiel - à condition que :

- **la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;**
- **les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation - en cas de fusion ou de scission – la dissolution immédiate de la société apporteuse.**

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa (1) ci-dessus à la société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa (2), soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

ARTICLE 14.-

.....
Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Le reste sans changement.

ARTICLE 18.-

(2) Supprimé.

ARTICLE 21.-

(2)

L'acompte visé ci-dessus, pour les entreprises forestières est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

Il est porté à 5% pour les entreprises forestières non détentrices de la carte de contribuable.

Le reste sans changement.

ARTICLE 90 (nouveau).- Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

SECTION V

MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

A - REGIME DU REINVESTISSEMENT

1. PRINCIPE ET CONDITIONS DE FOND

ARTICLE 105.- Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent au Cameroun peuvent bénéficier sous les conditions définies ci-dessous, d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les réinvestissements doivent être réalisés sous l'une ou l'autre des formes ci-après :

- construction ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier, touristique ou minier, bureaux techniques compris ainsi que celles destinées au logement gratuit du personnel salarié ;
- acquisition de matériel industriel, agricole, minier ou touristique scellé au fonds à perpétuelle demeure ;

- acquisition de matériel spécialisé d'exploitation non susceptible d'un autre emploi pour les entreprises relevant du secteur des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- acquisition de tracteurs ou matériel mécanique lourd spécialisé à un usage agricole, forestier ou minier ;
- acquisition, renouvellement ou installation des équipements de production, transformation, conditionnement et conservation dans les activités agro-alimentaires ;
- acquisition d'engins lourds de transport industriel, forestier, maritime ou aérien ;
- dépenses de préparation du sol, d'ensemencement de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien ;
- tout réinvestissement à caractère social.

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement gratuit du personnel, le réinvestissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans le département.

Pour ce qui est des matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

Le montant du réinvestissement ne peut être inférieur à vingt-cinq (25) millions de francs.

2. CONDITIONS DE FORME

ARTICLE 106.- Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 107 (nouveau) ci - dessous, les contribuables adressent au Directeur Général des Impôts, au moment du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice au titre duquel les investissements ont été effectués, un dossier en double exemplaire et comprenant les pièces ci-après :

- une demande (original timbré au tarif en vigueur) ;
- un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé ;
- des justificatifs des dépenses déclarées (factures, mémoires, plans, bons de commande, bons de livraison, etc.) ;
- un exemplaire de la DSF et un exemplaire du tableau des immobilisations de l'exercice.

Est irrecevable, toute demande de réduction d'impôt introduite après l'expiration du délai ci-dessus.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière, complète et sincère conformément au système comptable OHADA, peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

3. CALCUL DE LA REDUCTION

ARTICLE 107.- Le contribuable qui sollicite dans les formes définies aux articles précédents le bénéfice d'une réduction d'impôt spécifique dans la déclaration de ses résultats d'exploitation le montant des réinvestissements dont il demande la prise en considération.

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50 % des réinvestissements admis, et sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré en cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois exercices clos.

En ce qui concerne les contribuables soumis au minimum de perception sur le chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle sur les revenus, le montant de la réduction calculé comme ci - dessus est accordé par voie d'imputation impôt sur impôt dans la limite de 50 % de l'impôt minimum.

Le Directeur Général des Impôts notifie les bases de réduction d'impôt au requérant. La réduction d'impôt fait l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances.

Les contrôles a priori et a posteriori de l'effectivité des réinvestissements sont assurés par les services centraux de la Direction Générale des Impôts.

Toute fraude constatée dans les pièces justificatives de demande entraîne le refus de la réduction et il est procédé au rappel des droits éludés avec application des pénalités découlant des dispositions du Livre des Procédures Fiscales, sans préjudice des sanctions pénales.

B - REGIME DU SECTEUR BOURSIER

ARTICLE 108.- (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse et dont le taux d'ouverture du capital au public est au moins de 20%, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 30% pendant trois (3) ans à compter de l'année d'admission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

(2) Les sociétés qui procèdent à l'émission et à l'admission au marché obligataire de la bourse bénéficient de l'application du taux réduit prévu à l'alinéa précédent, et ce dans les mêmes conditions, à compter de l'année d'émission et d'admission.

ARTICLE 109.- Les sociétés dont les actions ordinaires sont admises à la cote de la bourse et dont le taux d'ouverture du capital au public est inférieur à 20 %, bénéficient du taux réduit prévu à l'article précédent, et ce sur la même période, lorsque, par des ouvertures additionnelles, elles atteignent le taux de 20 % sus indiqué.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'ouverture additionnelle du capital intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 110.- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 108 et 109 ci-dessus dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la

déchéance de l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 111.- Les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun sont exonérées d'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers.

ARTICLE 112.- Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

ARTICLE 147 (nouveau).-

.....
.....
.....

Toutefois, pour le cas spécifique des transporteurs réalisant les opérations de transit inter-Etats et les services y afférents dans la zone CEMAC, le chiffre d'affaires spécifique à ces opérations figure à la fois au numérateur et au dénominateur.

Le reste sans changement.

Article 149.- (1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Le reste sans changement.

(3).....
.....
.....

Ils sont remboursables :

.....

- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et aux établissements de crédit-bail ayant réalisé des investissements visés aux articles 105 et suivants du présent Code.

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I : LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA .

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
-----	-----
-----	-----
03031100 au 03037900	Poissons congelés
10059010	Autres maïs destinés à l'industrie avicole
10063090	Autres riz semi blanchi ou blanchi, poli ou glacé
25010019	Sel brut non raffiné ni iodé
-----	-----
-----	-----

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT DACCISES .

Numéro du Tarif	Désignation tarifaire
-----	-----
-----	-----
20.06.61.10.00	Supprimé
-----	-----
-----	-----

ARTICLE 161.-

.....
.....
.....

**ANNEXE I : TABLEAU DES ACTIVITES SOUMISES A LA CONTRIBUTION DES
PATENTES**

- exploitant des jeux de hasard et de divertissement.

Le reste sans changement

ARTICLE 175.- La contribution des patentes est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable. Elle est payée par anticipation **auprès du centre des impôts compétent.**

Article 245.- (1)

Son montant est égal à une fois celui de la valeur de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement :

.....

(2) supprimé.

(3) **Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus,**

Le reste sans changement.

ARTICLE 343.- (1)

(5) les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

ARTICLE 542.- (1)

(2) les obligations de déclaration et de paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing privé, des droits de timbre sur la publicité et de la taxe à l'essieu incombant aux **entreprises relevant d'une unité spécialisée de gestion, sont effectuées auprès de celle-ci.**

Le reste sans changement.

Article 543.- (a)

(c) Au taux moyen de 5 % :

.....

- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

.....
.....

(d) Au taux réduit de 2 % :

.....
.....

- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 545.-

b)

Les actes énumérés ci-après sont soumis aux droits fixes de 20.000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué :

- **Supprimé ;**

-

Le reste sans changement.

ARTICLE 546.-.....

.....
.....

B - EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

.....
.....

5) Les conventions de compte courant, y compris les comptes courants d'associés.

ARTICLE 582.- La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

ARTICLE L7.-.....

.....
.....

Le paiement des impôts et taxes sus visés dont le montant est supérieur ou égal à 200 000 (deux cent mille) F CFA est effectué par chèque certifié.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée le paiement des impôts et taxes est effectué exclusivement par virement bancaire ou par chèque certifié.

ARTICLE L16.-

A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles **consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droit ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.**

Le reste sans changement.

ARTICLE L16 bis.- L'Administration peut également procéder à des contrôles ponctuels, **consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versements spontanés sur une période inférieure à un exercice fiscal.**

Dans ce cas, il est servi au contribuable au moins huit (8) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de passage.

ARTICLE L19 bis.- Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 19 du présent code, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

- 1. la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;**
- 2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au (1) et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;**
- 3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au (1), liées aux opérations visées au (2) ;**
- 4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au (2) et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Cameroun ou par les sociétés ou groupements visés au (1).**

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- le pays ou le territoire concerné ;**
- l'entreprise, la société ou le groupement visé ;**
- les montants en cause.**

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ledit délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

Dans ce cas la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

ARTICLE L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle ou d'un contrôle ponctuel, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception.

ARTICLE L 36 (nouveau).-
.....
.....

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

Le reste sans changement.

ARTICLE L 121 (nouveau).-
.....
.....

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de **15 (quinze)** jours équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le reste sans changement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOMANIALES ET CADASTRALES

ARTICLE NEUVIÈME :

Les dispositions de l'Article 11 du chapitre quatrième de la loi n° 2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finances pour l'exercice 2004 sont modifiées et complétées comme suit :

1. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent de la compétence de l'Administration en charge des domaines et du Cadastre.
2. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence de l'Administration fiscale.
3. Toutefois, les « grandes entreprises » effectuent obligatoirement le paiement des droits domaniaux, cadastraux et fonciers par virement direct de leur compte bancaire à celui du Trésor public domicilié à la Banque Centrale.
4. Les relations entre les administrations sus-citées dans le cadre de l'émission, du recouvrement et du contrôle des recettes domaniales sont régies par un protocole d'échange de données dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

TARIFS DES DROITS AFFERENTS AUX OPERATIONS FONCIERES

ARTICLE DIXIÈME :

L'article 14 de la loi n° 90/001 du 29 juin 1990 portant loi de finances pour l'exercice 1990/1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er} : -

I - Etablissement du Titre Foncier.

II - Inscriptions diverses dans le Livre Foncier.

a) Hypothèques et privilèges.

a) bis : Dans le cadre de la liquidation des institutions financières et des mandats confiés par l'Etat, la société en charge du recouvrement des créances de l'Etat, est dispensée du paiement des droits relatifs aux hypothèques et privilèges jusqu'à la réalisation de l'hypothèque.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE ONZIÈME :

- (1) Il est créé un Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM).
- (2) Le FIAM est alimenté par une quote part du produit du timbre d'aéroport sur les vols internationaux.
- (3) La quote part du produit du timbre d'aéroport affecté au FIAM est fixée à 10%.
- (4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE DOUZIÈME :

L'article 7 de la loi n°98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Les ressources de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) proviennent :

- d'une subvention annuelle accordée par l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource définie par la loi de finances.

ARTICLE TREIZIÈME :

Pour l'exercice 2007, le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA quarante cinq milliards (45 000 000 000).

ARTICLE QUATORZIÈME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds spécial de développement forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE QUAQUINZIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE SEIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards et demi (8 500 000 000) pour l'exercice 2007.

ARTICLE DIX-HUITIÈME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement des Télécommunications est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2007.

TITRE DEUXIEME :

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 2007

CHAPITRE PREMIER :

EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget de la République du Cameroun pour l'exercice 2007 sont évalués à **2 251 000 000 000** francs CFA et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

Imputation	LIBELLE	2007
	RECETTES TOTALES	2 251 000 000 000
1	RECETTES SUR RESSOURCES A LONG ET MOYEN TERME	99 000 000 000
1 5	TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME A L'EXTERIEUR	97 000 000 000
<i>1 5 0</i>	<i>TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR</i>	<i>0</i>
<i>1 5 1</i>	<i>TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR</i>	<i>97 000 000 000</i>
1 5 3	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	
1 6	TIRAGES SUR EMPRUNTS A LONG ET MOYEN TERME A L'INTERIEUR	
1 6 0	TIRAGES SUR EMPRUNTS INTERIEURS A LONG ET MOYEN TERME	0
1 6 1	EMISSIONS DE BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	0
1 7	REMBOURSEMENTS A L'ETAT DES GARANTIES MISES EN ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS	2 000 000 000
<i>1 7 1</i>	<i>REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE AVALISEE</i>	<i>1 000 000 000</i>
<i>1 7 2</i>	<i>REMBOURSEMENTS A L'ETAT DE LA DETTE RETROCEDEE</i>	<i>1 000 000 000</i>
7	RECETTES SUR PRODUITS ET PROFITS	2 152 000 000 000
7 1	RECETTES ET VENTES ACCESSOIRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	41 170 000 000
<i>7 1 0</i>	<i>DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS</i>	<i>18 325 850 000</i>

7 1 4	<i>VENTES ACCESSOIRES DE BIENS</i>	81 150 000
1 1 6	<i>VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES</i>	19 763 000 000
7 1 9	<i>LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES</i>	3 000 000 000
7 2	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES ET LES PATRIMOINES	331 500 000 000
7 2 1	<i>IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES</i>	98 800 000 000
7 2 3	<i>IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES</i>	179 200 000 000
7 2 4	<i>IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN</i>	27 500 000 000
7 2 7	<i>IMPOTS SUR LA PROPRIETE</i>	4 500 000 000
7 2 8	<i>IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS</i>	21 500 000 000
7 3	PRODUITS DES IMPOTS SUR LES BIENS ET SERVICES	878 531 000 000
7 3 0	<i>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES</i>	440 500 000 0000
7 3 1	<i>TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES</i>	147 200 000 000
7 3 2	<i>TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES</i>	4 000 000 0000
7 3 3	<i>IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE</i>	17 500 000 000
7 3 4	<i>IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES</i>	6 031 000 000
7 3 5	<i>AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES</i>	10 500 000 000
7 3 6	<i>DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION</i>	223 400 000 000
7 3 7	<i>DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR</i>	2 400 000 000
7 3 8	<i>DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE</i>	20 500 000 000
7 3 9	<i>AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS</i>	6 500 000 000
7 4	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER ET PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	726 500 000 000
7 4 1	<i>REVENUS DU SECTEUR PETROLIER</i>	705 000 000 000
7 4 5	<i>PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR</i>	21 500 000 000
7 6	TRANSFERTS A RECEVOIR	172 000 000 000
7 6 1	<i>COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU</i>	38 000 000 000
7 6 9	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	134 000 000 000
7 7	AUTRES PRODUITS ET PROFITS DIVERS	2 299 000 000
7 7 1	<i>AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES</i>	2 299 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE VINGTIEME :

Les crédits ouverts sur le Budget consolidé de la République du Cameroun en 2007 se chiffrent à **2 251 000 000 000** francs CFA et sont ventilés ainsi qu'il suit :

CHAP	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS 2007				
		Fonctionnement	Investissement	Dépenses PTE	MDRI & C2D	TOTAL
1	Présidence de République	31 904 000 000	7 750 000 000			39 654 000 000
2	Services Rattachés à la P.R.C.	4 417 000 000	280 000 000			4 697 000 000
3	Assemblée Nationale	7 877 000 000	2 000 000 000			9 877 000 000
4	Service du Premier Ministre	9 073 000 000	1 800 000 000			10 873 000 000
5	Conseil Economique et Social	926 000 000	1 200 000 000			2 126 000 000
6	Relations Extérieures	22 070 000 000	2 200 000 000			24 270 000 000
7	Administration Territoriale et Décentralisation	21 316 000 000	2 000 000 000		10 000 000 000	33 316 000 000
8	Justice	14 143 000 000	1 200 000 000		1 000 000 000	16 343 000 000
9	Cour Suprême	3 686 000 000	500 000 000			4 186 000 000
11	Contrôle Supérieur de L'Etat	1 998 000 000	1 000 000 000		500 000 000	3 498 000 000
12	Délégation Générale à la Sécurité Nationale	45 284 000 000	4 200 000 000			49 484 000 000
13	Défense	131 098 000 000	11 100 000 000			142 198 000 000
14	Culture	2 869 000 000	1 200 000 000		500 000 000	4 569 000 000
15	Education de Base	80 429 000 000	15 000 000 000	14 000 000 000	12 500 000 000	121 929 000 000
16	Sport et Education Physique	8 087 000 000	1 100 000 000		200 000 000	9 387 000 000
17	Communication	4 631 000 000	1 270 000 000	50 000 000		5 951 000 000
18	Enseignement Supérieur	20 890 000 000	6 600 000 000	1 500 000 000	6 000 000 000	34 990 000 000
19	Recherche Scientifique et Innovation	5 447 000 000	4 000 000 000	500 000 000	500 000 000	10 447 000 000
20	Economie et Finances	39 914 000 000	17 900 000 000	650 000 000	3 100 000 000	61 564 000 000
21	Commerce	3 057 000 000	1 000 000 000		150 000 000	4 207 000 000
22	Planification, Programmation du Développement et A.T	4 365 000 000	5 850 000 000	1 500 000 000	2 700 000 000	14 415 000 000
23	Tourisme	2 752 000 000	1 300 000 000			4 052 000 000
25	Enseignement Secondaires	147 224 000 000	15 000 000 000	2 000 000 000	2 500 000 000	166 724 000 000
26	Jeunesse	3 712 000 000	1 600 000 000	800 000 000		6 112 000 000
28	Environnement et Protection de la Nature	1 595 000 000	1 300 000 000		100 000 000	2 995 000 000
29	Industrie, Mines et Développement Technologique	1 970 000 000	1 100 000 000	1 000 000 000	100 000 000	4 170 000 000
30	Agriculture et Développement Rural	25 429 000 000	4 200 000 000	7 000 000 000	3 500 000 000	40 129 000 000
31	Elevage, Pêches et Industries Animales	7 091 000 000	1 200 000 000	1 500 000 000	250 000 000	10 041 000 000
32	Energie et Eau	3 344 000 000	6 000 000 000	7 000 000 000	2 100 000 000	18 444 000 000
33	Forêts et Faune	7 655 000 000	2 000 000 000	800 000 000	2 700 000 000	13 155 000 000
35	Emploi et Formation Professionnelle	2 689 000 000	1 400 000 000	1 500 000 000	400 000 000	5 989 000 000
36	Travaux Publics	70 309 000 000	16 300 000 000	25 000 000 000	22 000 000 000	133 609 000 000
37	Domaines et Affaires Foncières	7 878 000 000	2 300 000 000		200 000 000	10 378 000 000

38	Développement Urbain et l'Habitat	15 524 000 000	5 500 000 000	12 500 000 000	24 000 000 000	57 524 000 000
39	Petites et Moyennes Entreprises, Economie Sociale et Artisanat	2 615 000 000	1 600 000 000		200 000 000	4 415 000 000
40	Santé Publique	59 516 000 000	17 250 000 000	18 000 000 000	10 500 000 000	105 266 000 000
41	Travail et Sécurité Sociale	2 952 000 000	900 000 000		300 000 000	4 152 000 000
42	Affaires Sociale	4 058 000 000	900 000 000	700 000 000	500 000 000	6 158 000 000
43	Promotion de la Femme et de la Famille	3 415 000 000	900 000 000	600 000 000	500 000 000	5 415 000 000
45	Postes et Télécommunications	8 891 000 000	1 200 000 000	900 000 000		10 991 000 000
46	Transports	4 580 000 000	3 500 000 000			8 080 000 000
50	FUNCTION PUBLIQUE ET REFORME ADM	8 628 000 000	2 400 000 000		1 000 000 000	12 028 000 000
	TOTAL (A)	855 308 000 000	177 000 000 000	97 500 000 000	108 000 000 000	1 237 808 000 000
55	Dettes intérieures fonctionnement	93 802 000 000				
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	102 300 000 000		2 500 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	39 590 000 000				
	CHAPITRES COMMUNS : (B)	235 692 000 000				
				100 000 000 000		
	BUDGET DE FONCTIONNEMENT (C) = (A+B)	1 091 000 000 000				
			PRINCIPAL	INTERETS		
56	Dettes Publiques Extérieures	120 000 000 000	85 000 000 000	35 000 000 000		
57	Dettes Publiques Intérieures	485 000 000 000	471 000 000 000	14 000 000 000		
	Service de la Dette : (D)	605 000 000 000				
	Dépenses PPTE Fonctionnement	20 000 000 000				
	Dépenses PPTE Investissement	80 000 000 000				
	Total PPTE (E)	100 000 000 000				
51	Dépenses C2D Investissement	49 000 000 000				
	Dépenses C2D Fonctionnement	21 000 000 000				
	Total C2D (F)	70 000 000 000				
	Dépenses MDRI Investissement	20 000 000 000				
	Dépenses MDRI Fonctionnement	18 000 000 000				
	Total MDRI	38 000 000 000				
			FINAN. EXT	FINAN. INT		
90	Opérations de Développement	287 000 000 000	110 000 000 000	177 000 000 000		
92	Participation	10 000 000 000				
93	Réhabilitation / Restructuration	50 000 000 000				
	Total (G)	347 000 000 000				
	Budget de l'Etat (H = C+D+E+F+G)	2 251 000 000 000				

TROISIEME PARTIE :

TITRE UNIQUE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-UNIÈME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2007, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels d'un montant global de 200 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 2007 l'aval de l'Etat, à des Etablissements publics et des Sociétés d'Economie Mixte, au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME :

Au cours de l'exercice 2007, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles vingtième et vingt-unième ci-dessus.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures, notamment les recettes découlant de l'allègement de la dette extérieure, pour faire face à ses engagements.
3. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, s'appliquent notamment au cas particulier du premier Contrat de Désendettement et de Développement (C2D) conclus entre la France et le Cameroun.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-deuxième et vingt-troisième, ci-dessus sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Le Président de la République

Paul BIYA